
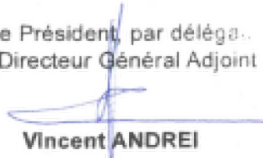


Bureau syndical du 17 mai 2018

DELIBERATION N° 2018-05-036
**Modalités d'organisation du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail-
 Elections 2018**

Nombre de membres 24			L'an deux mille dix-huit, le dix-sept mai à dix heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie- Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
23	14	14	
Présents : Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre, MILANI Jean-Louis, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, DE MEYER Jean-Michel et MICHELI Felix.			
Présentes : Madame : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.			
Absents : Mesdames : BATTESTINI Serena. Messieurs : LACOMBE Xavier, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et MELA François.			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 28/05/2018 et de la publication de l'acte le: 28/05/2018		 Pour le Président, par délégation: Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI	

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20180517-2018-05-036-DE
 Date de télétransmission : 28/05/2018
 Date de réception préfecture : 28/05/2018

Le Président expose :

Le Syvadec ayant un effectif supérieur à 50 agents dispose depuis 2014 d'un Comité Hygiène et Sécurité et conditions de travail. Le CHSCT veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques.

Le CHSCT est composé de représentants du personnel d'élus et de représentant de l'administration. Le collège des représentants du personnel est désigné selon une représentativité issue des élections au comité technique.

Compte tenu du renouvellement du collège des représentants du personnel en décembre 2018. Le Syvadec doit délibérer sur le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme, le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.

Le nombre de représentants à élire dépend de l'effectif constaté au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. L'effectif se situant dans la première tranche à avoir entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants du personnel peut varier entre 3 et 5.

Par ailleurs, cette instance est composée de représentants de la collectivité désignés par le Président du Syndicat. Leur nombre peut être égal à celui des représentants du personnel, il s'agit du paritarisme numérique ou bien inférieur.

Actuellement, le nombre de représentants du personnel est de 4 (4 titulaires et 4 suppléants) et le nombre de représentants de la collectivité est également. Suite au recueil de l'avis des représentants du personnel il est proposé de maintenir le même nombre de représentants dans les deux collèges.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la délibération arrêtant le nombre de représentants des deux collèges peut prévoir le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel

Préalablement au scrutin de décembre, le Syvadec doit délibérer sur le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme, le recueil de l'avis des représentants de l'établissement. Cette délibération doit intervenir avant le 6 juin 2018.

Il est demandé aux membres du bureau du bureau de bien vouloir se prononcer sur le nombre de représentants du personnel appeler à siéger au comité hygiène sécurité et conditions de travail, sur le maintien du paritarisme et sur le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et 5711-1

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20180517-2018-05-036-DE Date de télétransmission : 28/05/2018 Date de réception préfecture : 28/05/2018
--

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mai soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- FIXE, à quatre (4), le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DECIDE, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20180517-2018-05-036-DE
Date de télétransmission : 28/05/2018
Date de réception préfecture : 28/05/2018